



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1150  
14 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1150ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 12 mars 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Projets de conclusions du Comité concernant la Fédération de Russie,  
la Hongrie et la Finlande

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant la Fédération de Russie (Rev.1)  
(document distribué en séance en anglais seulement)

Paragraphes 1, 2 et 3

1. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

2. M. de GOUTTES dit à propos de la dernière phrase qu'il serait préférable de prendre note des deux conventions régionales relatives aux droits de l'homme élaborées récemment dans le cadre de la Communauté d'Etats indépendants plutôt que de qualifier l'adoption de ces instruments d'initiative positive. En effet, il risque d'y avoir conflit entre ces deux instruments et la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la Fédération de Russie va prochainement adhérer à la suite de son admission au Conseil de l'Europe.

3. M. WOLFRUM dit que l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'homme est toujours positive, que cette convention soit ou non pleinement conforme à la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Le PRESIDENT propose de remplacer les mots "is also a positive initiative" (constitue aussi une initiative positive) par les mots "is appreciated" (est appréciée).

5. Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

6. M. DIACONU propose de supprimer la deuxième partie de la deuxième phrase qui se lit comme suit : "and that the breakdown in 1991 of the Union of Socialist Soviet Republics had a major impact on all minorities and indigenous groups living in these regions" (et que l'effondrement en 1991 de l'URSS a eu de grandes répercussions sur toutes les minorités et tous les groupes autochtones qui vivent dans ces régions). En effet, on ne voit pas très bien de quelles répercussions il s'agit.

7. La proposition de M. Diaconu est adoptée.

8. M. DIACONU propose également de supprimer l'avant-dernière phrase qui se lit comme suit : "In respect of the groups whose members are dispersed all over the country, the full implementation of the Convention may be more difficult to achieve." (Il se peut qu'il soit beaucoup plus difficile de parvenir à appliquer pleinement la Convention en ce qui concerne les groupes dont les membres sont dispersés sur tout le territoire.)

9. M. WOLFRUM dit qu'il importe de souligner, comme l'a d'ailleurs fait le Conseil de l'Europe, que les personnes appartenant à ces groupes ont besoin, du fait de leur dispersion, d'une protection différente de celle dont peuvent bénéficier les membres des minorités qui vivent regroupés dans une même région ou une même république. On pourrait toutefois modifier la fin de la phrase comme suit : "... may require particular efforts" (peut exiger des efforts particuliers).

10. La proposition de M. Wolfrum est adoptée.

11. Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10

12. Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

13. M. YUTZIS dit que la première phrase de ce paragraphe soulève un problème de fond. Cette phrase se lit comme suit : "The increase in nationalist and racist statements associated with the establishment of associations and political parties that promote racist or nationalistic objectives such as the National Republican Party, is of grave concern." (L'augmentation du nombre de déclarations nationalistes et racistes associées à la création d'associations et de partis politiques, tels que le Parti national républicain, qui promeuvent des objectifs racistes ou nationalistes, est un sujet de grave préoccupation.) Pour M. Yutzis, s'il arrive parfois que le nationalisme et le racisme aillent de pair, on ne saurait pour autant laisser entendre que toute politique nationale est nécessairement raciste. La défense des intérêts nationaux, notamment dans le cadre de l'économie mondiale de marché, n'a pas grand chose à voir avec le racisme.

14. M. WOLFRUM dit que ce paragraphe traite des problèmes spécifiques de la Fédération de Russie et des associations et partis politiques à caractère raciste, notamment le Parti national républicain pour lequel les idées nationalistes et les idées racistes vont de pair, ce qui a été amplement démontré lors du débat avec la délégation de la Fédération de Russie.

15. M. DIACONU s'associe aux vues exprimées par M. Yutzis et dit que le nationalisme en soi n'est ni bon ni mauvais et qu'il peut poursuivre des buts louables.

16. M. YUTZIS propose de libeller la phrase en question comme suit : "L'augmentation du nombre de prises de position nationalistes associées à des discours racistes qui sont eux-mêmes liés à la création de partis politiques de caractère raciste est un sujet de grave préoccupation."

17. M. de GOUTTES propose de permuter les mots "prises de position nationalistes" et les mots "discours racistes" et de remplacer le mot "nationaliste" par le mot "ultranationaliste".

18. M. WOLFRUM dit qu'en utilisant le mot "ultranationaliste" on laisserait entendre que les prises de position racistes associées à des mouvements "nationalistes" sont permises. Il souligne, par ailleurs, qu'il faut faire la distinction entre l'adjectif "national" et l'adjectif "nationaliste" qui implique toujours une notion de supériorité sur d'autres peuples. Cela étant, il est prêt à se rallier à la proposition de M. Yutzis.

19. Le PRESIDENT propose de reformuler la phrase comme suit : "The increase in racist positions associated with nationalist movements such as the National Republican Party is of great concern." (L'augmentation du nombre de prises de position racistes associées aux mouvements nationalistes, tels que le Parti national républicain, est un sujet de grave préoccupation.)

20. Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18

21. Les paragraphes 12 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

22. M. YUTZIS dit que ce paragraphe pose les mêmes problèmes que le paragraphe 11. Ce paragraphe se lit comme suit : "The Committee strongly recommends that the Government take concrete and appropriate measures to outlaw and combat all organisations and political groups that promote racist and/or nationalistic ideas or objectives." (Le Comité recommande vivement au gouvernement de prendre des mesures concrètes et appropriées pour interdire et combattre tous les groupes politiques et organisations qui promeuvent des idées ou des objectifs racistes et/ou nationalistes.) Il propose de modifier la fin du paragraphe comme suit : "... tous les groupes politiques et les organisations à caractère nationaliste qui sont liés à des objectifs ou à des idées racistes".

23. M. de GOUTTES estime, lui aussi, que le Comité ne doit pas laisser entendre qu'il est opposé à toute idée nationaliste quelle qu'elle soit. Il propose donc soit de supprimer le mot "nationaliste", soit de le remplacer par le mot "ultranationaliste".

24. M. DIACONU dit que ce paragraphe porte sur l'application de l'article 4 de la Convention, qui traite des actes de discrimination et de l'incitation à la haine raciale. Il propose donc de supprimer toute référence au nationalisme et de libeller la fin du paragraphe comme suit : "... tous les partis politiques et organisations et leurs activités respectives qui visent à promouvoir des idées et des objectifs racistes, en violation de l'article 4 de la Convention".

25. M. WOLFRUM dit qu'il est prêt à accepter, quoiqu'à contre-coeur il est vrai, de supprimer toute référence au nationalisme.

26. M. CHIGOVERA appuie la proposition de M. Diaconu car, selon lui, le nationalisme n'est pas toujours lié au racisme.

27. Après un échange de vues entre MM. van Boven, Yutzis, Garvalov, Diaconu et Wolfrum, le PRESIDENT donne lecture du nouveau libellé proposé pour le paragraphe 19 : "The Committee strongly recommends that the Government takes concrete and appropriate measures to outlaw and combat all organisations and political groups and their respective activities that promote racist ideas or objectives, as referred to in article 4." (Le Comité recommande vivement au gouvernement de prendre des mesures concrètes et appropriées pour interdire et combattre tous les groupes politiques et organisations et leurs activités respectives qui visent à promouvoir des idées ou des objectifs racistes, comme indiqué à l'article 4.)

28. Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 20 et 21

29. Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

30. Le paragraphe 22 est adopté, avec de légères modifications de forme.

Paragraphe 23

31. Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

32. Le paragraphe 24 est adopté tel que modifié par M. de Gouttes.

Paragraphes 25 et 26

33. Les paragraphes 25 et 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

34. Le paragraphe 27 est adopté tel que modifié par M. van Boven.

L'ensemble du projet de conclusions concernant la Fédération de Russie, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant la Hongrie (Rev.2) (document distribué en séance en anglais seulement)

Paragraphe 1

36. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

37. M. van BOVEN suggère de supprimer la troisième phrase, rappelant que plusieurs membres du Comité avaient estimé que la qualité du dialogue avec la délégation hongroise n'était pas particulièrement bonne et avaient notamment relevé un manque d'expertise de la part de la délégation.

38. Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3, 4 et 5

39. Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

40. M. GARVALOV pense qu'il n'y a pas lieu de qualifier d'active et de préventive la politique du gouvernement relative aux minorités d'ores et déjà étant donné qu'il s'agit d'une politique relativement nouvelle et qu'il vaudrait mieux supprimer ces deux termes.

41. M. de GOUTTES relève pour sa part que le terme anglais "self-government" a un contenu politique et il ne voit pas bien comment on pourrait le traduire en français.

42. M. DIACONU propose, pour simplifier, d'arrêter le paragraphe 6 après les mots "cultural autonomy".

43. Le paragraphe 6, avec les modifications proposées par MM. Garvalov et Diaconu, est adopté.

Paragraphe 7

44. M. GARVALOV souhaiterait que l'on précise que le processus d'assimilation des minorités auquel il est fait référence appartient au passé.

45. Le PRESIDENT propose une nouvelle formulation qui permet de remédier à ce problème et qui est aussi plus lisible.

46. Le paragraphe 7, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 8

47. M. SHERIFIS ayant fait observer que la dernière phrase du paragraphe 8 pose différents problèmes de formulation, M. de GOUTTES suggère de la supprimer.

48. Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

49. Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

50. Le paragraphe 10, avec deux légères modifications de forme, est adopté.

Paragraphe 11

51. M. WOLFRUM ne voit pas pourquoi il est fait mention dans ce paragraphe en particulier des skinheads néo-nazis alors qu'il y a d'autres groupes skinheads racistes qui ne sont pas moins violents.

52. M. de GOUTTES propose de parler, en français, d'actes de violence commis par des néo-nazis, skinheads et autres.

53. Le paragraphe 11, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 12

54. Le paragraphe 12, avec une modification de forme, est adopté.

Paragraphe 13

55. M. GARVALOV souhaiterait que l'on précise les dispositions de l'article 4 de la Convention que, de l'avis du Comité, le gouvernement n'a pas pleinement appliquées.

56. M. van BOVEN suggère à cet égard que l'on mentionne les alinéas a) et b) de l'article 4 et propose également d'appeler l'attention de l'Etat partie sur la recommandation générale XV du Comité.

57. Le paragraphe 13, avec les deux ajouts indiqués par M. van Boven, est adopté.

Paragraphe 14

58. Le paragraphe 14, avec trois légères modifications de forme, est adopté.

Paragraphe 15

59. Le PRESIDENT propose une nouvelle formulation plus claire pour ce paragraphe.

60. M. CHIGOVERA préférerait que l'on dise qu'un groupe ethnique est "reconnu" (recognized) comme étant une minorité plutôt que "accepté" (accepted) comme étant une minorité.

61. Le paragraphe 15, avec les modifications proposées par le Président et M. Chigovera, est adopté.

Paragraphe 16

62. M. SHERIFIS propose des modifications de forme tandis que le PRESIDENT, en sa qualité de membre du Comité, propose de remplacer le dernier mot "noted" par le mot "regretted".

63. Le paragraphe 16, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 17

64. M. CHIGOVERA préférerait qu'on parle du statut plutôt que de la place de la Convention dans le droit hongrois.

65. Le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 18

66. Pour aligner la formulation de ce paragraphe sur la nouvelle formulation du paragraphe 11, M. YUTZIS propose de parler des néo-nazis et autres skinheads.

67. Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

68. Le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20

69. M. GARVALOV souhaiterait que, outre les droits économique et sociaux des Tsiganes, leurs droits politiques et civils soient mentionnés puisque le Comité a exprimé sa préoccupation à ce sujet lors de son examen du rapport de la Hongrie.

70. Le paragraphe 20, avec la modification proposée par M. Garvalov et plusieurs modifications de forme, est adopté.

Paragraphe 21

71. Le paragraphe 21, avec trois petites modifications rédactionnelles proposées par le Président en sa qualité de membre, est adopté.

Paragraphe 22

72. Le PRESIDENT propose que le paragraphe 22 soit placé immédiatement après le paragraphe 18.

73. Il en est ainsi décidé.

74. Le paragraphe 22 est adopté.

75. M. de GOUTTES propose d'ajouter, après le paragraphe 21, un nouveau paragraphe qui serait rédigé comme suit : "Le Comité recommande que le prochain rapport de la Hongrie contienne des renseignements détaillés sur les plaintes et condamnations concernant les actes de discrimination raciale ou ethnique."

76. Le nouveau paragraphe proposé par M. de Gouttes est adopté.

77. M. SHERIFIS propose à son tour d'ajouter, à la suite, un nouveau paragraphe concernant la diffusion des dispositions de la Convention et l'information de la population au sujet des recours disponibles au titre de l'article 14 de la Convention.

78. M. van BOVEN suggère en outre d'insérer une phrase concernant la diffusion du rapport et des conclusions du Comité.

79. Le PRESIDENT dit que le nouveau paragraphe se lirait comme suit :

"The Committee suggests that the government continues its action to publicize the provisions of the Convention. The public should also be better informed on the remedies available under article 14 of the Convention. The State Party should also ensure the wide dissemination of its report and these concluding observations." (Le Comité suggère que le gouvernement poursuive son action en vue de donner de la publicité aux dispositions de la Convention. Le public devrait aussi être mieux informé des recours disponibles en vertu de l'article 14 de la Convention. L'Etat partie devrait également faire en sorte que son rapport et les présentes conclusions soient largement diffusés.)

80. Le nouveau paragraphe, ainsi libellé, est adopté.

#### Paragraphes 23 et 24

81. Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

82. L'ensemble du projet de conclusions concernant la Hongrie, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant la Finlande (Rev.1) (document distribué en séance, en anglais seulement)

#### Paragraphe 1

83. Le paragraphe 1 est adopté.

#### Paragraphe 2

84. Le paragraphe 2, sous réserve de modifications de forme, est adopté.

#### Paragraphe 3

85. M. DIACONU s'étonne de l'affirmation contenue dans la dernière phrase du paragraphe, selon laquelle les politiques de décentralisation seraient un obstacle à l'application de la Convention. Bien des pays décentralisés l'appliquent ou s'apprêtent à le faire.

86. M. WOLFRUM ajoute que le Comité a souvent rappelé à des Etats fédéraux qu'ils étaient soumis aux mêmes obligations que les Etats centralisés. Le contenu de la dernière phrase du paragraphe met le Comité en contradiction

avec lui-même. Il donne aussi à penser que les Etats décentralisés ont plus de difficultés que les autres à appliquer la Convention, alors que c'est souvent l'inverse.

87. M. RECHETOV fait observer que si des immigrés de l'ancienne Russie soviétique posent des problèmes à la Finlande, ces problèmes dont, d'ailleurs, le représentant de la Finlande n'a rien dit, apparaissent dans les domaines de la criminalité et du trafic de drogue et non pas dans celui de la discrimination raciale. Il ajoute qu'il faudrait supprimer la troisième phrase du paragraphe car elle ne reflète pas les débats du Comité. En outre, le mot "collapse" ne lui paraît pas convenir, car l'URSS ne s'est pas véritablement effondrée. Si cette phrase est maintenue, il faudra le remplacer par un autre.

88. M. YUTZIS rappelle au Comité que c'est le Gouvernement finlandais lui-même qui, dans son rapport, a évoqué les dangers de la décentralisation pour la population sami. Le Comité est donc tout à fait fondé à les évoquer à son tour.

89. M. GARVALOV propose, si le Comité retient cette mention des politiques de décentralisation, de bien préciser qu'il ne fait que suivre le Gouvernement finlandais lui-même.

90. Le PRESIDENT propose de libeller la dernière phrase comme suit : "As observed by the government, implementation of the Convention may also be made more difficult by decentralization policies" (Comme l'a observé le Gouvernement, l'application de la Convention peut être rendue plus difficile par les politiques de décentralisation, etc.).

91. M. DIACONU propose pour bien souligner que la décentralisation n'est pas nécessairement un obstacle à l'application de la Convention, qu'après les mots "more difficult" soient ajoutés les mots "in some areas" (dans certains domaines).

92. M. YUTZIS n'est guère favorable à la suppression de la troisième phrase du paragraphe. Ce qui s'est produit en URSS a eu des conséquences directes et indirectes considérables, tant pour le pays que pour le reste du monde. Il ne s'agit pas là d'une attaque dirigée contre l'URSS ou la Fédération de Russie, mais d'une prise en compte de la réalité, que les mots ne peuvent changer.

93. M. GARVALOV fait observer que si l'on s'en tient au contenu des paragraphes pertinents du rapport de la Finlande, les paragraphes 26 à 28, la troisième phrase du paragraphe n'a pas sa place dans les conclusions.

94. M. RECHETOV, sans vouloir polémiquer plus avant, rappelle que si la dissolution de l'ex-URSS a joué un rôle dans la montée du chômage en Finlande, il n'y a aucun facteur ethnique dans ce phénomène.

95. Le PRESIDENT propose au Comité de supprimer la troisième phrase du paragraphe, d'accepter le libellé qu'il a proposé pour la dernière phrase et l'amendement y relatif de M. Diaconu et d'adopter le paragraphe.

96. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

97. Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphes 6 et 7

98. Les paragraphes 6 et 7, sous réserve de modifications de forme, sont adoptés.

Paragraphe 8

99. Selon M. DIACONU, il vaudrait mieux supprimer l'adjectif "nationalistic" (nationaliste) qui lui paraît dangereux.

100. M. WOLFRUM dit que la dernière phrase de ce paragraphe, qui traite d'une violation de l'article 4 de la Convention, serait mieux à sa place au début du paragraphe suivant.

101. M. YUTZIS ne voit aucune raison de supprimer le mot "nationalistic" car il existe des exemples, en Finlande même, du lien qui unit la rhétorique nationaliste à la propagande raciste, que le Comité doit justement combattre.

102. M. DIACONU craint que si le Comité maintient la référence au nationalisme, il exprime par là son inquiétude devant tout parti nationaliste. Or un tel parti ne se consacre pas nécessairement à des activités racistes et xénophobes. Il vaudrait mieux que dans ce paragraphe le Comité dise que l'existence de publications, organisations et partis politiques qui incitent à des activités racistes et xénophobes est très préoccupante.

103. M. YUTZIS rappelle que lors de l'étude du rapport de la Finlande, le Comité a eu des preuves qu'il existait dans ce pays des publications nationalistes - il s'agit bien de publications - qui incitaient à la xénophobie.

104. Le PRESIDENT propose que le paragraphe 8 commence par la première phrase du paragraphe 9, soit : "Concern is expressed that article 4 of the Convention has not yet been fully implemented by the Finnish authorities" (Des préoccupations sont exprimées quant au fait que les autorités finlandaises n'ont pas encore donné pleinement effet à l'article 4 de la Convention) et que sa deuxième phrase soit remplacée par la suivante : "The persistence of publications, organisations and political parties which promote racist and xenophobic ideas is a further serious worry." (La persistance de publications, d'organisations et de partis politiques qui diffusent des idées racistes et xénophobes est un autre sujet d'inquiétude.) Le paragraphe 9 commencera par les mots "Proposed reforms ...".

105. Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 45.

-----